

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/26  
17 juillet 2002

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,  
point 2.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse  
sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)

Communication de l'expert de l'Association internationale  
des constructeurs de motocycles (IMMA)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, vise à harmoniser, dans le cas de deux nouvelles catégories de projecteurs, les dispositions du Règlement n° 53 avec celles du Règlement n° 113. Ce texte se fonde sur une section d'un document distribué sans cote (document informel n° 9) à la quarante-huitième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 31).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22864 (F) 110902 130902

## A. PROPOSITION

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre

6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq$  à 125 cm<sup>3</sup>  
Un ou deux du type homologué selon:

- La classe B, C ou D du Règlement n° 113;
- Le Règlement n° 112;
- Le Règlement n° 1;
- Le Règlement n° 8;
- Le Règlement n° 20;
- Le Règlement n° 57;
- Le Règlement n° 72.

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $>$  à 125 cm<sup>3</sup>  
Un ou deux du type homologué selon:

- La classe B ou D du Règlement n° 113;
- Le Règlement n° 112;
- Le Règlement n° 1;
- Le Règlement n° 8;
- Le Règlement n° 20;
- Le Règlement n° 72.

Deux du type homologué selon:

- La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit:

«6.2.1 Nombre

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq$  à 125 cm<sup>3</sup>  
Un ou deux du type homologué selon:

- La classe B, C ou D du Règlement n° 113;
- Le Règlement n° 112;
- Le Règlement n° 1;
- Le Règlement n° 8;
- Le Règlement n° 20;
- Le Règlement n° 57;
- Le Règlement n° 72.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $>$  à 125 cm<sup>3</sup>  
Un ou deux du type homologué selon:

- La classe B ou D du Règlement n° 113;
- Le Règlement n° 112;
- Le Règlement n° 1;
- Le Règlement n° 8;
- Le Règlement n° 20;
- Le Règlement n° 72.

Deux du type homologué selon:

- La classe C du Règlement n° 113.».

\* \* \*

## **B. JUSTIFICATION**

Étant donné que deux nouvelles catégories de projecteurs figurent dans le Règlement n° 113 de la CEE, les présents amendements visent à préciser quel feu peut être installé sur quel type de motorcycle.

Les projecteurs de la classe B doivent être utilisés pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq$  à 125 cm<sup>3</sup> jusqu'à ce que la nouvelle classe C et les sources lumineuses pour la classe C soient disponibles en quantités suffisantes sur le marché. L'IMMA étudie actuellement le délai à prévoir avant le retrait progressif de ces projecteurs.

-----